

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 9 DECEMBRE 2020

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Communication :

- Communication rapport annuel d'activités 2019 Métropole Nice Côte d'Azur.
- Démarche « Grands Sites de France ».

Approbation du procès-verbal du 21 septembre 2020

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2020 joint à la présente note explicative de synthèse.

Ordre du Jour :

1. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Rapporteur : Madame le Maire)

Conformément au Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

Actes pris par délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT (Délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020) :

- Constitution de Maître AUBRY pour les contentieux : TEISSEIRE/GAZAGNAIRE et SARL DOMAINE DE LA PALOMBIERE.

- Reconduction de la convention d'occupation à durée déterminée relative à la parcelle AC162. (Jardin LAZARRE) pour une durée d'un an entre la commune de Saint-Jeannet et la Métropole Nice Côte d'Azur.

- Signature d'une promesse de vente entre M. et Mme NAPOLETANO et la Commune de SAINT-JEANNET le 04/11/2020 pour la cession d'une bande de terrain représentant l'application graphique de l'emplacement réservé transmis à titre informatif le 4 juin 2019 par la Métropole Nice Côte d'Azur sur la parcelle cadastrée section AT n°36p lieudit CRS 50 DU PEYROUAS sise à SAINT JEANNET (06640).

Cet alignement servira à élargir le CRS 50 DU PEYROUS et ainsi améliorer la visibilité de l'intersection avec la Route Métropolitaine 2210.

- Signature d'une promesse de vente entre Mme et M. CARDONA et la Commune de SAINT-JEANNET le 17/11/2020 pour la cession des parcelles cadastrées section AV n°61 et n°62 lieudits 420 chemin du château VC 82 sise à Sant-Jeannet (06640).

Ces cessions serviront à élargir le CR 61 de Beaume GAIRARD et le chemin des Coteaux inférieurs et ainsi améliorer la sécurité de l'intersection de ces deux chemins.

- Attribution du Marché « Fourniture, préparation et livraison de repas en liaison froide »
DG-03-2020

Attribué à la société SNRH

Notifié le 15.10.2020

Montant du marché : 256.527,91€ T.T.C.

- Attribution du Marché « Maintenance du système de vidéoprotection de la commune de Saint-Jeannet » DG-04-2020

Attribué à la société SNEF

Notifié le 02.12.2020

Montant total Bordereau Prix Unitaires : 93.485,76€ T.T.C.

- Attribution du Marché « Travaux d'éclairage de l'espace sportif » DG-05-2020

Attribué à la société INEO PROVENCE et COTE D'AZUR

Notifié le 03.11.2020

Montant du marché : 83.834,76€ T.T.C .

**Actes pris par délégation pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires
(Délibération n°2020.20.07-16 en date du 20 juillet 2020) :**

Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Aide aux devoirs) pour les périodes suivantes :

- Du 28 septembre au 30 octobre 2020 : 6 vacations de 1h.
- Du 1er au 30 novembre 2020 : 9 vacations de 1h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse – Remplacement agent indisponible) pour les périodes suivantes :

- Du 1er au 31 octobre 2020 : 77 vacations de 2h.
- Du 1er au 30 novembre 2020 : 76.25 vacations de 2h.
- Du 1er au 31 décembre 2020 : 50 vacations de 2h.

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :

- Du 1er au 31 octobre 2020 : 27.5 vacations de 2h.
- Du 1er au 30 novembre 2020 : 50 vacations de 2h.
- Du 1er au 31 décembre 2020 : 32.5 vacations de 2h.

- Recrutement d'un animateur en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :

- Du 1er au 30 novembre 2020 : 39 vacations de 2h.
- Du 1er au 31 décembre 2020 : 32.5 vacations de 2h.

- Recrutement d'un animateur en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :

- Du 1er au 30 novembre 2020 : 54.5 vacations de 2h.
- Du 1er au 31 décembre 2020 : 32.5 vacations de 2h.

- Recrutement d'un agent en papy trafic - Ecole des Prés :

- Du 1er au 30 septembre 2020 : 17 vacations de 1h.
- Du 1er au 31 octobre 2020 : 10 vacations de 1h.
- Du 1er au 30 novembre 2020 : 17 vacations de 1h.
- Du 1er au 31 décembre 2020 : 11 vacations de 1h.

- Recrutement d'un agent en papy trafic - Ecole de la Ferrage :
 - Du 1er au 30 septembre 2020 : 17 vacations de 1h.
 - Du 1er au 31 octobre 2020 : 10 vacations de 1h.
 - Du 1er au 30 novembre 2020 : 17 vacations de 1h.
 - Du 1er au 31 décembre 2020 : 11 vacations de 1h.

- Recrutement d'un agent administratif en CDD :
 - Du 19 octobre au 30 novembre 2020 inclus à temps complet.

- Recrutement d'un agent administratif en CDD :
 - Du 4 novembre au 31 décembre 2020 inclus à temps complet.

- Recrutement d'un agent administratif en CDD :
 - Du 19 novembre au 23 décembre 2020 inclus à temps complet.

- Prolongation du contrat de l'agent responsable du service Tourisme et Culture – CDD :
 - Du 1er novembre 2020 au 28 février 2021 inclus à temps complet.

2. Conseil municipal – Approbation du règlement intérieur (Rapporteur : Madame le Maire)

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général de Collectivités Territoriales qui prévoit que « *dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation* ».

Considérant que ce dernier a pour objet de préciser les modalités du fonctionnement du conseil municipal,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption du règlement intérieur joint à la présente note explicative de synthèse.

3. Personnel communal – Recrutement d'un poste de collaborateur de cabinet – Mise à jour de la délibération n°2018.14.05-02 (Rapporteur : Monsieur Henri SWITZER)

Monsieur SWITZER expose :

En application de la loi du 26 janvier 1984 notamment son article 110 et du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, le Maire peut librement recruter un collaborateur pour former son cabinet et mettre fin à ses fonctions qui s'achèvent au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le rôle principal de ce cabinet, outre une mission de conseils et de préparation des décisions auprès de l'autorité territoriale, consiste à assurer la liaison entre cette autorité et l'administration, les assemblées ou organes politiques, les organisations extérieures notamment les associations.

Celui-ci peut également procéder au suivi d'affaires particulières ainsi qu'éventuellement à sa représentation.

D'autre part, la rémunération d'un Collaborateur de Cabinet ne peut excéder 90 % de celle afférente à l'indice terminal de rémunération du fonctionnaire territorial du grade le plus élevé en fonction dans la commune.

Ce Cabinet sera limité à un agent exerçant les fonctions de collaborateur de cabinet.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 mai 2018 portant création d'un poste de collaborateur de cabinet,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que le développement des actions de la commune rend aujourd'hui nécessaire le recrutement d'un collaborateur de cabinet attaché auprès de Madame le Maire afin de remplir la totalité des missions précédemment évoquées.

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération précitée,

Le conseil municipal est donc invité à :

- Inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Madame le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Etant précisé qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

- Approuver le remboursement des frais engagés par cette personne pour ses déplacements sur le territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 ;

- Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

4. Personnel communal – Création d'un poste d'Agent de Maitrise Territorial (Rapporteur : Monsieur Henri SWITZER)

Monsieur SWITZER rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Vu les avis rendus par la Commission Administrative Paritaire en date du 14 février 2020 relative à la promotion interne 2020,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

1) CREER 1 poste dans les conditions suivantes :

→ Création d'un poste d'Agent de Maitrise Territorial à temps complet à compter du 15 décembre 2020 au sein du Service Technique dans le cadre de la promotion interne 2020.

2) MODIFIER ainsi le tableau des emplois pour tenir compte de cette création et suppression du poste ainsi devenu vacant,

3) PRECISER que les crédits correspondants ont d'ores et déjà été inscrits au budget 2020,

4) AUTORISER, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

5. Démocratie participative – Création d'un comité consultatif de développement durable (Rapporteur : Madame Florence PIETRAVALLE)

Madame PIETRAVALLE rappelle qu'afin de faciliter la participation des habitants à la vie locale, l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants d'associations locales ou des citoyens nommés par Madame le Maire après appel à candidatures.

Leur création est décidée par le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal en fixe la composition et les modalités de fonctionnement pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité peut être consulté par Madame le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des membres du Comité.

Les comités peuvent par ailleurs transmettre à Madame le Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le conseil municipal.

Dans ce contexte Madame la Maire estime qu'il y aurait un intérêt à créer un comité consultatif dénommé : « comité consultatif communal de développement durable », qui permettrait de créer un lieu d'échanges, d'écoute pour impliquer citoyens, élus sur la dimension collective du développement durable.

Il contribuerait à rapprocher les points de vue dans le cadre de l'intérêt général, de créer du lien et de porter des idées innovantes.

Il sera aussi chargé d'émettre des avis et des propositions en matière de développement durable, dans les domaines d'action de la municipalité.

Le comité consultatif communal de développement durable sera composé de :

- 5 membres élus au sein du conseil municipal (dont Madame le Maire).
- 5 membres nommés par Madame le Maire, sur avis après appel à candidatures.

Aussi,

Vu l'article L 2143-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal,

Le conseil municipal est invité à :

Article 1 : Créer un comité consultatif dénommé « comité consultatif de développement durable » dont la présidence est confiée à Mme l'adjointe déléguée en charge de l'environnement et de la transition écologique.

Article 2 :

- ***Fixer le nombre de ce comité à 10 membres.***
- ***Composer dans la mesure du possible, dans le respect du principe de la parité, le comité consultatif de développement durable des membres suivants :***

➤ ***Membres élus au sein du conseil municipal au nombre de 5, le Conseil Municipal délibère sur sa composition en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour les élus.***

➤ *Membres nommés par la maire :5, après appel à candidature dument motivées.*

Article 3 : Adopter la charte de fonctionnement du comité consultatif ci-après annexé.

Article 4 : Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

**6. Démocratie participative – Désignation des membres du Comité consultatif de développement durable
(Rapporteur : Madame Florence PIETRAVALLE)**

Madame PIETRAVALLE rappelle que conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal de Saint-Jeannet a décidé de procéder à la création d'un comité consultatif de développement durable.

Aussi,

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020.09.12-05 de ce jour portant création d'un comité consultatif de développement durable,

Considérant que le nombre des membres élus a été fixé à 5,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres élus à la représentation proportionnelle,

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Florence PIETRAVALLE, Adjointe déléguée en charge de l'environnement et de la transition écologique, est donc invité à :

- Procéder à la désignation des membres du comité consultatif de développement durable à la représentation proportionnelle,*
- Fixer à 3 minutes le délai pour le dépôt des listes.*

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, Madame le Maire propose de procéder au vote à mains levées.

Madame Florence PIETRAVALLE fait appel aux candidatures.

Liste 1 : Unis-vers Saint-Jeannet, Sources d'Avenir

M. / Mme
M. / Mme
M. / Mme
M. / Mme
M. / Mme

M. / Mme
M. / Mme
M. / Mme
M. / Mme
M. / Mme

7. Création du permis de végétaliser – Autorisation d’occupation temporaire du domaine public à titre gratuit pour des projets contribuant au développement de la nature en ville. (Rapporteur : Madame Florence PIETRAVALLE)

Madame PIETRAVALLE précise que la commune de Saint Jeannet souhaite faire de la présence de la nature l’un des axes structurants de son action pour améliorer l’empreinte écologique de la commune et contribuer au bien-être de ses habitants.

Cet objectif se traduit par des engagements forts en matière de végétalisation de l’espace public, de nouveaux jardins pédagogiques aux écoles et du développement de l’agriculture et des espaces naturels.

La commune de Saint Jeannet souhaite donc encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s’appuyant sur une démarche participative et une implication des habitants, des associations, des comités de quartiers, des commerçants, (personnes physiques ou morales) etc., afin

- De favoriser la nature et la biodiversité,
- De participer à l’embellissement et à l’amélioration de notre cadre de vie,
- De créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins,
- Promouvoir le développement de l’agriculture de proximité sur la base du mouvement des « Incroyables comestibles »,
- De créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.

À cette fin, il est proposé de créer un « Permis de végétaliser », délivré par le Maire de Saint Jeannet au bénéfice des personnes morales de droit public et des personnes privées (physiques ou morales) ci-après dénommés « Citoyens-jardiniers » qui doit permettre aux saint-jeannois de devenir jardiniers de l’espace public de la commune et de le végétaliser sous forme d’aménagements variés : arbres notamment fruitiers, murs, jardinières mobiles, tuteurs, clôtures, signalétique, plantations en pleine terre en pied d’arbre ou non, les pieds de façades, les fosses de plantations, ou toute autre forme laissée à son initiative et à sa créativité.

Ces « Permis de végétaliser » seront délivrés sous forme d’autorisations d’occupation du domaine public.

Afin que ces nouveaux aménagements soient conformes tant à la politique environnementale de la commune, qu’au respect de la destination et des usages de l’espace public, l’attribution de ce permis de végétaliser passera par la signature et le respect d’une charte de végétalisation, qui synthétise les engagements réciproques de la ville et de ces citoyens-jardiniers.

Un modèle de permis de végétaliser et la charte de végétalisation (ainsi que la liste des sites proposés) sont annexés au présent projet de délibération.

Ces initiatives contribueront au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public.

Par conséquent, les autorisations d'occupation privative du domaine public municipal seront délivrées à titre gratuit aux associations à but non lucratif ainsi qu'aux personnes publiques et privées dont l'action concourt à la satisfaction de cet intérêt général.

L'octroi de ce principe de gratuité s'appuie obligatoirement sur le caractère non lucratif des activités menées par les personnes publiques et privées sur le domaine public concerné.

Dans ce cadre la création d'un comité de végétalisation est proposée.

Il sera présidé par Mme Florence PIETRAVALLE, Adjointe au Maire déléguée à l'environnement et la transition écologique, et composé de :

- 2 élus (un élu de la majorité et un de l'opposition)
- Un représentant du service espace vert,
- Un représentant de la société civile (choisi par appel à candidatures par Madame le Maire).

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu l'exposé des motifs, par lequel Madame la Maire propose la création d'un « Permis de végétaliser » sous forme d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit pour des projets contribuant au développement de la nature en ville,

Vu la proposition de charte de végétalisation ci annexée,

Vu la proposition de création d'un comité de végétalisation,

Le conseil municipal est-il invité à :

- **Approuver** la charte de végétalisation de l'espace public annexée à la présente,
- **Approuver** la création et la composition du comité de végétalisation composé de 2 élus (un élu de la majorité et un de l'opposition) d'un représentant du service espace vert et d'un représentant de la société civile (choisi par appel à candidature par Madame le Maire),
- **Approuver** le principe de la gratuité des autorisations d'occupation temporaire du domaine public délivrées par Madame le Maire de Saint Jeannet au bénéfice des personnes morales de droit public

et des personnes privées (physiques ou morales), dénommés «Citoyens-jardiniers» dans la suite du texte, qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et en entretenant des aménagements végétalisés au sens de la charte de végétalisation de l'espace public ci annexé.

Le caractère gratuit de l'autorisation est également subordonné au fait que lesdites personnes ne poursuivent, à travers l'installation et l'entretien d'un dispositif de végétalisation, aucun but lucratif.

- **Préciser** que les aménagements végétalisés et équipements associés qui entrent dans le champ d'application de la gratuité des occupations privatives du domaine public sont notamment les arbres fruitiers ou non, les murs, les jardinières mobiles, tuteurs, clôtures, signalétique, les plantations en pleine terre en pied d'arbre ou non, les pieds de façades, les fosses de plantations ou toute autre forme végétale laissée à l'initiative et à la créativité du jardinier.

- **Préciser** que les dépendances domaniales susceptibles d'accueillir les aménagements végétalisés visés à l'article 4 sont celles appartenant au domaine public communal de la commune de Saint Jeannet.

- **Préciser** que les bénéficiaires de titres d'occupation du domaine public pour l'installation et la maintenance des aménagements végétalisés sont autorisés à déposer toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de leurs projets et qui sont exigées par les législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine.

- **Préciser** que le permis de végétaliser est accordé au citoyen-jardinier par Madame le Maire après avis favorable du Comité de végétalisation et à l'issue d'une étude de faisabilité technique du projet réalisée par le service technique, qui permet de s'assurer de la compatibilité des aménagements végétalisés proposés avec la destination et l'usage du domaine public (présence de réseaux en sous-sol, encombrement de l'espace public).

Le délai de cette étude n'excède pas un mois, sauf cas particuliers notifiés au futur citoyen-jardinier par, notamment quand le projet de plantation nécessite l'ouverture de fouilles sur le domaine public ou toute autre intervention portant atteinte à l'intégrité de ce domaine.

- **Autoriser** en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents afférents à la présente délibération.

8. Appel à projet « Restauration collective durable » (Rapporteur : Madame Florence PIETRAVALLE)

La commune de Saint Jeannet dans le cadre de sa politique de développement durable, souhaite renforcer son engagement dans le cadre de la restauration collective.

Afin de bénéficier d'un accompagnement de l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement, elle candidate à l'appel à projet « Restauration collective durable »

L'objectif est de mettre en place une politique globale de restauration collective durable et d'approvisionnement en produits de qualité durable et en circuit court.

Les raisons de son engagement pour cet appel à manifestation d'intérêt proposé par l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement sont les suivantes :

- Bénéficiaire d'un accompagnement de l'ARBE et de ses partenaires en Région pour le montage de son projet,
- Développer de nouvelles connaissances et bénéficier d'apports méthodologiques,
- Bénéficiaire de retours d'expériences ayant fait leur preuve en Région,
- Rejoindre une communauté régionale d'échanges sur l'alimentation durable,
- Donner une impulsion forte à l'équipe projet en charge de la mise en œuvre de ses actions.

L'organisation de cet appel à candidature sous forme d'une proposition d'accompagnement collectif a pour but de développer les bonnes pratiques et de chercher des solutions innovantes pour le déploiement d'une stratégie de restauration collective durable.

Pour ces raisons et compte tenu des actions engagées et des reconnaissances obtenues en matière de développement durable (territoire engagé pour la nature 2018/2021) la commune a mobilisé une équipe projet.

Cette dernière sera animée par :

- Une élue référente : Mme Florence PIETRAVALLE Adjointe au Maire, Déléguée à la petite enfance, aux écoles, à l'environnement et à la transition écologique.
- Un agent référent : Philippe BODARD, chargé de mission,

La commune s'engage par ailleurs à suivre les modules suivants :

- **Module 2** : *Diagnostic et plan d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;*
- **Module 3 bis** : *La restauration collective et les achats durables : collectivité en gestion concédée ou prestation de service ;*
- **Module 4** : *Supprimer les plastiques en restauration collective ;*
- **Module 6** : *L'éducation et la sensibilisation autour de la restauration collective durable.*

Aussi,

Vu les dispositions réglementaires et législatives qui s'appliquent dans le domaine de la restauration durable.

Vu les actions globales déjà engagées par la commune dans ce domaine : politique agricole, Plan d'Orientation pour l'Agriculture, démarche zéro plastique, adhésion au Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'objectif de mise en œuvre d'une politique globale de restauration collective durable et d'approvisionnement en produits de qualité durable et en circuit court,

Vu l'intérêt de répondre à cet appel à projet,

Considérant que cet appel à candidature représente pour notre collectivité une véritable opportunité afin de compléter, développer et renforcer notre action, dans le domaine de la restauration collective durable, tout en structurant des liens avec des actions engagées ou en voie de réalisations.

Le conseil municipal est invité à :

- *S'engager officiellement dans cette démarche d'appel à projet de restauration collective durable*
- *Approuver la désignation de l'équipe projet comme ci-dessus définie,*

- *S'engager à suivre les modules suivants et désigner les agents communaux référents correspondants :*

- *Module 2 : Diagnostic et plan d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;*
- *Module 3 bis : La restauration collective et les achats durables : collectivité en gestion concédée ou prestation de service ;*
- *Module 4 : Supprimer les plastiques en restauration collective ;*
- *Module 6 : L'éducation et la sensibilisation autour de la restauration collective durable ;*

- *S'engager à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation le suivi et l'évaluation des formations proposées.*

- *Autoriser en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

9. Club Jeunesse – Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Saint-Jeannet et l'association « Club Jeunesse » (Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame GUINHEU rappelle que la commune a inauguré l'ouverture du Point jeunes au sein du complexe sportif de Saint-Jeannet en partenariat avec l'association « Club Jeunesse » le 1er janvier 2019.

Par délibération en date du 11 février 2019 le conseil municipal de Saint-Jeannet avait ainsi fixé les conditions financières et matérielles de ce partenariat par l'approbation d'une convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Saint-Jeannet et l'association « Club jeunesse ».

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019.11.02-06 en date du 11 février 2019 susvisée,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019.09.02-01 portant renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens et de la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux et de matériels signées entre la Commune de Saint-Jeannet et l'association « Club jeunesse »,

Considérant que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2020,

Considérant le bilan d'activité transmis par l'association « Club Jeunesse », ci-joint, démontrant une fréquentation croissante, une volonté de dynamiser les activités et de valoriser son image,

Considérant que la commune de Saint-Jeannet envisage ainsi de poursuivre cette collaboration en Janvier 2021,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- *Approuver le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Saint-Jeannet et l'association « Club Jeunesse » et la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux et de matériels pour une durée de un (1) an soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,*

- *Préciser que la subvention financière annuelle de la commune sera inscrite au budget 2021,*

- Préciser que cette subvention sera calculée au vu du bilan définitif de l'année écoulée établi et transmis par l'association « Club Jeunesse »,

- Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

10. Urbanisme Foncier - Acquisition de plein droit de biens vacants et sans maître – Parcelles AA47/C1628/C1631

(Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Monsieur DEY informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Superficie (en m ²)	Lieu-dit	Nature Cadastre
AA 47	1753	La Font du Bœuf	Terre
C 1628	210	Le Campiou	Terre
C 1631	1165	La Haute Cagne	Terre

Appartiendraient au Syndicat de la Cagne et du Clavas dont le siège se situait « Au Village 06640 SAINT-JEANNET ».

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière GRASSE 2, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès des archives communales, il a pu être vérifié que ce propriétaire était une association syndicale libre (ASL) dont le but était « la construction, l'entretien et l'exploitation d'un chemin agricole et autres améliorations agricoles qui pourraient être reconnues ultérieurement, notamment l'irrigation ou la distribution d'eau ».

Considérant que cette ASL n'a plus de fonctionnement normal depuis de très nombreuses années, notamment l'absence d'organe de direction et l'absence de budget.

Considérant que la Commune (puis Le Département) s'est substituée à cette ASL pour l'entretien de ce chemin.

Considérant qu'il est de bonne gestion que ces biens immobiliers intègrent le patrimoine viaire de la commune (puis mise à disposition du Département)

Ces biens immobiliers reviennent de plein droit à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur DEY rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.*
- *Autoriser Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.*

11. Urbanisme Foncier - Avenant n°2 convention d'intervention foncière sur le site Collège Nord en phase Anticipation/impulsion à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la commune de Saint-Jeannet et l'Etablissement Public d'Aménagement Eco vallée Plaine du Var – Approbation (Rapporteur : Monsieur Frédérick DEY)

Monsieur DEY rappelle qu'une convention d'intervention foncière a été signée le 26 juin 2015 entre l'Etablissement Public Foncier, la commune de Saint-Jeannet et la Métropole Nice Côte d'Azur.

L'objectif de celle-ci était de déterminer les sites particuliers faisant l'objet de démarches d'aménagement d'initiative publique et cela en vue d'atteindre les objectifs généraux d'aménagement et d'organisation du territoire dans le périmètre des SMS 08 et 09 identifiées dans le Plan Local de l'Urbanisme Communal (désormais identifiées SMS 05 et 06 dans le Plan Local de l'Urbanisme Métropolitain (PLUm)).

Concernant la SMS 06, suite à une étude de faisabilité lancée au premier trimestre 2019 par la Commune de Saint-Jeannet, et menée par le Groupement Artelia / Halik, il apparaît que compte tenu :

- Des coûts d'aménagement et d'équipement du site,
- De l'absence actuelle d'accès et du coût de réalisation d'un accès sécurisé,
- D'un déséquilibre important du bilan d'opération,
- De la qualité paysagère du site,

Tout projet d'aménagement de la SMS 06 est abandonné.

Ainsi, le présent avenant ne concerne que la cession des biens acquis sur le périmètre de la SMS 08 (désormais SMS 05 au PLUm), à savoir deux propriétés pour un montant total de 340 000 €.

Il convient de préciser que par ces deux acquisitions l'EPF PACA dispose de la maîtrise totale du site ; que les biens acquis n'ont pas été cédés au 3ème trimestre 2020, contrairement à ce qui était inscrit dans l'avenant n°1 de la présente convention.

L'objet du présent avenant n°2 est donc de prolonger la durée de la convention pour une (1) année, du 31/12/2020 au 31/12/2021 en vue de permettre le report en 2021 de la cession des biens acquis.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'intervention foncière signée le 26 juin 2015 entre l'Etablissement Public Foncier, la commune de Saint-Jeannet et la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jeannet n°2019.09.12-05 du 9 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 de la convention d'intervention foncière sur le site Collège Nord en phase Anticipation/ Impulsion à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la commune de Saint-Jeannet et la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Considérant que le terme de cet avenant est fixé au 31 décembre 2020 et qu'il convient, par le biais d'un nouvel avenant, de permettre la poursuite de cette dernière pour une durée d'un an, du 31/12/2020 au 31/12/2021,

Le conseil municipal est invité à :

1°/ - Approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière signée le 26 juin 2015 entre l'Etablissement Public Foncier, la commune de Saint-Jeannet et la Métropole Nice Côte d'Azur, annexé à la présente délibération,

2°/ - Autoriser Madame le Maire à le signer, ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

12. Budget communal – Admission en non-valeurs

(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées à l'article 654 du budget à hauteur des admissions en non-valeurs, prononcées par le conseil municipal, lesquelles correspondent à des produits que la Trésorerie n'a pu recouvrer, notamment du fait de l'insolvabilité des redevables, de leur départ de la Commune sans laisser d'adresse, de liquidation judiciaire, de décès ou de montants inférieurs au seuil des poursuites.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et R. 1617-24,

Vu la demande formulée par Monsieur Horace CANTONE, comptable public de la commune, d'admettre en non-valeurs les sommes n'ayant pu être recouvrées malgré la comptabilité communale,

Le conseil municipal est donc invité à :

- Approuver l'admission en non-valeurs de ces produits irrécouvrables, d'un montant de 4.971,75 euros,

- Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

13. Budget communal - Transfert en section d'investissement des travaux effectués en régie

(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005,

Vu l'état récapitulatif des travaux effectués en régie pour l'exercice 2020,

Considérant la possibilité de transférer en investissement, les charges qui résultent des travaux effectués par les services techniques de la collectivité dont la nature permet de les considérer comme des immobilisations,

Le conseil municipal est donc invité à :

- Décider de transférer, par opération d'ordre budgétaire à la section d'investissement, l'ensemble des dépenses engagées pour les travaux réalisés en régie par les services techniques de la collectivité (personnel, petites fournitures et matériels...) inscrits préalablement à la section de fonctionnement :

Immobilisations réalisées : 18.382,67 euros

Coût global à immobiliser : 18.382,67 euros

- Décider de procéder aux écritures comptables suivantes :

Section de Fonctionnement			Section d'Investissement		
Chapitre	Article	Recettes à Ouvrir	Chapitre	Article	Dépenses à Ouvrir
042	722	18 382,67 €	040	2315	18 382,67 €
		18 382,67 €			18 382,67 €

- Autoriser en tant que besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

14. Budget communal - Complément aux subventions de fonctionnement attribuées aux associations et aux autres personnes de droit privé – Détail de l'article 6574 du Budget Primitif 2020

(Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame GUINHEU rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 20 juillet 2020 a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé pour l'année 2020 et voter une réserve d'un montant de 12.002,80 euros.

Par courrier en date du 20 octobre 2020 la commune a été sollicitée par le Secours Populaire Français pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle.

Cette demande de subvention est directement liée aux terribles événements survenus lors de la tempête Alex du 2 octobre dernier.

Cette subvention permettrait au Secours Populaire Français de poursuivre son soutien aux sinistrés des vallées de la Vésubie, de la Tinée et de la Roya.

La commune souhaite donc apporter son soutien à cette association par le versement d'une subvention d'un montant de 500,00€.

Aussi,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020,

Vu la demande de subvention exceptionnelle du Secours Populaire Français en date du 20 octobre 2020,

Considérant que cette association assure une aide considérable aux sinistrés des vallées de la Vésubie, de la Tinée et de la Roya,

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00€ au bénéfice du Secours Populaire Français,

- Préciser que cette subvention d'un montant de 500,00 euros sera déduite de la réserve votée lors du conseil municipal du 20 juillet 2020 d'un montant de 12.002,80 euros (reliquat au 01/12/2020),

- Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

15. Budget communal – Demande d'attribution de la subvention Départementale pour l'achat de masques dans le cadre de la crise sanitaire (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Monsieur VAN DINGENEN précise que par courriers en date des 17 et 27 avril 2020, le Président du Département nous informait de la création d'un fond départemental de soutien financier au bénéfice des communes pour leur approvisionnement en masques de protection dans le cadre de la lutte contre la propagation de la pandémie de la Covid19.

Aussi,

Vu les courriers de Monsieur le Président du Département en date des 17 et 27 avril 2020,

Considérant que la commune a engagé des dépenses d'un montant de 4.039,21 euros T.T.C. pour l'achat de masques dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19,

Le conseil municipal est invité à :

- Autoriser Madame le Maire à solliciter la subvention départementale pour l'achat des masques pour un montant de 4039,21€ TTC.,

- Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

16. Budget communal – Autorisation permanente et générale de poursuites donnée au comptable public
(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-24 ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

Considérant que l'autorisation générale et permanente de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapide et donc plus efficaces ;

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

Monsieur VAN DINGENEN propose aux membres du conseil municipal :

Article 1 : D'octroyer une autorisation générale et permanente de poursuite au comptable public de la collectivité, pour l'émission des actes de poursuites au delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent, quelque soit la nature de la créance.

Article 2 : De fixer la durée de cette autorisation jusqu'à la fin de la mandature 2020/2026.

Article 3 : D'autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

17. Budget communal – Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement de dépenses d'investissement
(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à la date mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.1612-1 pour les communes, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Aussi,

Vu l'article L1612-1 du CGCT,

Vu la délibération du n°2020.20.07-07 du 20 juillet 2020 portant adoption du Budget Primitif 2020,

Considérant que les dépenses d'investissement budgétisées en 2020 étaient de 1.842.796,50€ (hors chapitre 16 et les restes à réaliser 2019) et conformément aux textes applicables,

Il est proposé au conseil municipal :

- *De donner autorisation à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réalisés 2019 pour un montant de 460.699,13€ (25% x 1.842.796,50€) réparti comme suit :*

Chapitres	Montants BP 2020	Montants anticipés dans la limite de 25%
20 : Immobilisations incorporelles	195.492,24€	48.873,06€
21 : Immobilisations corporelles	166.838,39€	41.709,60€
23 : Immobilisations en cours	1.480.465,87€	370.116,47€

- *De Proposer l'affectation des dépenses d'investissement aux articles suivants :*

Chapitres	Articles	Montants anticipés
20	2031	48.873,06€

21	2111	22.500,00€
	21568	500,00€
	21578	250,00€
	2158	5.950,00€
	2183	2.525,00€
	2184	8.684,60€
	2188	1.300,00€
23	2312	2.325,00€
	2313	278.610,33€
	2315	89.181,14€

- *D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2021.*

Levée de séance.

Questions diverses.

Les informations communiquées dans le présent document ne présentent aucune valeur contractuelle.
Il vise simplement à informer les membres du conseil de la situation des dossiers évoqués lors de la séance.
Tout complément d'information et tout dossier complémentaire peuvent être consultés auprès du secrétaire général.